DECLARATION ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT

Je/Nous déclare/déclarons être pleinement conscients du politique anti-blanchiment d'argent suivie parle gouvernement de Madagascar et nous nous assurons que les frais d'adhésion, marges de trading et tout ce qui est payé par moi/nous ne relèvent pas du blanchiment d'argent. La source des fonds est totalement légale et si la question survient sur la source de l'argent qui est utilisé dans le trading ou les frais d'adhésion je/nous serai/serons pleinement comptes à ce sujet. La Bourse et ses associés ne doivent pas être responsables à ce sujet. Nous avons de nouveau vérifié que nous croyons nous conformer au processus de lutte contre le blanchiment d'argent et la politique suivie et mise en place par le gouvernement de Madagascar et nous sommes conformes à celle-ci.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, LES PERSONNES AUTORISEES ET CLIENTS :

- 1.Le client doit investir/négocier dans ces matières premières /des contrats et aussi d'autres instruments financiers admis aux transactions définis dans les règles de la Bourse, des statuts et du Business Rules, des circulaires et des avis émis de temps à autre.
- 2. Le membre, la personne autorisée et le client sont tous liés par les règles, les statuts et les règles du métier de la bourse et circulaires, les avis et règles émis, les règlements et notifications pertinentes des autorités gouvernementales qui peuvent être en vigueur de temps en temps.
- 3. Le client doit se satisfaire de la capacité du membre dans la négociation des produits et/ou la négociation des contrats sur les produits dérivés et exécutera les ordres par l'intermédiaire du membre courtier, le client doit de temps en temps continuer à se satisfaire de cette capacité du membre avant l'exécution des ordres.
- 4. Le membre doit s'assurer en permanence sur l'authenticité et la solidité financière des objectifs du client et d'investissement en rapport avec les services à fournir.
- 5.Le membre doit prendre des mesures pour rendre le client au courant de la nature précise de la responsabilité du membre pour les affaires à mener, y compris les limitations, la responsabilité et la qualité en laquelle le membre agit.
- 6. La personne autorisée doit fournir l'assistance nécessaire et coopérer avec le membre dans toutes ses relations avec le client (s).

INFORMATIONS DES CLIENTS:

- 1. Le client doit fournir tous ces détails en bonne et du forme qu'exige le membre en « Formulaire d'inscription du client » avec les détails à l'appui rendue obligatoire par MEX de temps à autre.
- 2. Le client doit se familiariser avec toutes les dispositions obligatoires dans les documents d'ouverture de compte.

Les clauses ou les documents supplémentaires spécifiées par le membre seront facultatifs, par conséquents, sous réserve d'acceptation spécifique par le client.

3. Le client doit immédiatement aviser le membre par écrit s'il y a un changement dans l'information contenue dans la « forme d'ouverture de compte » tel que prévu au moment de l'ouverture du compte et par la suite ; y compris les informations sur la liquidation de pétition ou l'insolvabilité de pétition ou tout litige qui peut avoir des incidences sur sa capacité .

Le client doit fournir et/ou mettre à jour l'information financière fournie au membre sur une base périodique.

- 4. Le membre et la personne autorisée doivent conserver tous les détails du client tel que mentionné dans le formulaire d'ouverture de compte ou toute autre information concernant le client, de manière confidentielle et qu'ils ne divulguent pas la même pour toute personne ou autorité sauf en cas d'exigence des lois règlementaires. Cependant le membre peut fournir les informations de ces clients uniquement avec l'autorisation exprès de ces derniers.
- 5. Le client ne pourra pas signer ou demander à signer tout document personnalisé individuellement ou par une entité liée au trading. Si le client accepte de signer de tels documents, ils seront déclarés nuls avec toutes ces dispositions.

MARGES:

- 6. Le client doit payer les marges applicables, les marges initiales retenues à la source, les marges spéciaux à ces autres marges qui sont jugés nécessaires par le membre ou la Bourse de temps à autre comme étant applicables au segment sur lequel les clients négocient. Le membre est autorisé à sa seule et entière discrétion de recueillir et même de déposer sur les comptes désignés où les fonds des clients sont déposés.
- 7. Le client comprend que le paiement des marges par le client n'implique pas nécessairement une entière satisfaction de toutes les cotisations. Malgré le fait que les marges ont été payés, le client peut, selon le règlement du commerce, être obligé de payer (ou être autorisé à recevoir) des sommes additionnelles que le contrat peut imposer/exiger.

OPERATIONS ET TRANSACTIONS:

- 8. Le membre doit informer le client et le tenir au courant sur les cycles de trading/ règlement, les calendriers de paiement, toutes les éventuelles modifications de temps à autre, et il est de la responsabilité du client à son tour de se conformer à ces programmes/procédures d'échange où le commerce est exécuté.
- 9. Le membre doit s'assurer que l'argent déposé par le client doit être seulement pour la négociation sur les contrats de matières premières. Cet argent ne doit créer n' importe quel type de responsabilités légales aux membres, la Bourse ou de toute autre partie.
- 10. Les transactions effectuées à la Bourse sont soumises au règlement, statuts et règles de la Bourse et circulaires / avis émis en vertu de la Bourse où le métier est exécuté.

LE COURTAGE

11. Le Client doit verser au courtier membre les taxes statutaires qui sont en vigueur de temps à autre et comme ils s'appliquent au compte du Client, les transactions et les services que le membre rend au Client. Le membre ne peut imposer aucun frais supplémentaire en dehors des règles de l'entreprise et les règles conformes au marché boursier.

LIQUIDATION ET CLOTURE DE POSITION

- 12. Le client comprend que le courtier membre a le droit de liquider/fermer toutes positions du client pour non-paiement des marges, dettes ou d'autres montants, et de régler ces positions, ceci sans la préjudice des autres droits du membre, le cas échéant, contre les obligations/responsabilités du client. Toutes les pertes et frais financiers sur le compte de liquidation et de fermeture doit être imputée et supportés par le client.
- 13. En cas de décès ou de l'insolvabilité du client ou si celui-ci sera dans l'incapacité de recevoir et de payer ou de livrer ou transférer les marchandises que le client a commandé à être acheté ou vendu, le courtier membre peut fermer la transaction du client et réclamer les pertes, le cas échéant, contre la succession du client. Le client ou ses mandataires, successeurs, héritiers et les cessionnaires seront habilités à tout excédent qui en résultera. Le client doit noter que le transfert des responsabilités ou des droits en faveur d'un candidat constituera une décharge valable par le membre contre l'héritier légal.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 14. Le membre doit coopérer à redresser les griefs du client pour toutes les transactions passées par celui-
- 15. Le client et le membre doivent soumettre toute réclamation et/ou différends relatifs aux dépôts, marges, etc..., à l'arbitrage conformément aux règles de la Bourse, où la négociation a été exécutée et les circulaires/avis délivrés en vertu qui peuvent être en vigueur de temps à autre.
- 16. Le client/Membre comprend que les instructions émises par un représentant autorisé pour le règlement des différends, le cas échéant, du client/Membre est obligatoire, conformément à la lettre autorisant le représentant à traiter au nom du dit client/Membre.

DROIT ET OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES

- 17. Le membre et le client doivent concilier et régler leurs comptes de temps en temps selon les règles, les règles la Bourse, les circulaires, les avis et les directives publiées par la Bourse où la négociation est exécutée.
- 18. De temps à autre, le client doit recevoir une notification sur son logiciel de trading sur les transactions effectuées dans la forme prescrite par la Bourse, cela contenir les enregistrements de toutes les transactions, y compris les détails du numéro de commande, numéro de la transaction, l'heure de la transaction, le prix,la quantité, les détails du contrat sur les produits dérivés, le code client,tous les droits

perçus, etc. et avec tous les autres détails pertinents requis remplis et publiés dans le délai prescrit par la Bourse.

- 19. Le membre doit envoyer « l'état de comptes » c'est-à-dire les fonds engagés et lesproduits, cela doit être faità chacun de ses clients sur base mensuelle. Toutes erreurs dans l'état de compte doit immédiatement être signalées, le cas échéant, cela doit être fait au plus tard 5 jours suivant la réception de celle-ci par le membre. Une déclaration détaillée des comptes doivent être envoyées chaque mois à tous les clients par courrier ou sous forme électronique. La preuve de la livraison de ces derniers doit être préservée par le membre.
- 20. Le membre doit envoyer des déclarations de marge aux clients sur base mensuelle. Cette déclaration de marge devrait inclure, entre autres, les détails de la garantie déposée, de garanties utilisées et l'état de garanties (solde disponible/dette du client) avec la rupture de fonds, de garantie bancaire, etc.
- 21. Le Client doit s'assurer qu'il a la capacité juridique exigée, et qu'il est autorisé à entrer en relation avec les membres mais aussi qu'il est capable de remplir les obligations et les engagements ci-dessous. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer le respect de l'ensemble des transactions, auxquels le Client peut entrer, cela doitêtre complété par le Client avant de procéder à chaque transaction conclu.
- 22. Dans le cas où un membre renonce à son adhésion, le membre doit donner un avis public, le cas échéant, il doit le faire vis-à-vis des investisseurs. Dans le cas d'une réclamation portant sur les transactions exécutées sur le système l'échange, s'assurer que le client reçoit la réclamation sur l'échange dans le délai imparti et avec les pièces justificatives.

DECLARATIONS

- a) Si n'importe quelle affaire de jugement est en suspens contre le demandeur ou ses associés/administrateurs/promoteurs?OUI/NON
- b) Si le candidat ou ses partenaires/ administrateurs/promoteurs est/sont impliqué(s) dans des irrégularités financières quelconques et sujet(s) à des procédures disciplinaires? OUI/NON
- c) Si le demandeur ou ses associés/administrateurs/promoteurs était/étaient sujet(s) à des procédures disciplinaires quelconques dans toutes autres Bourses. OUI/NON
- (Si la réponse est oui dans les clauses (a)(b) ci-dessus, veuillez nous fournir les détails de telles irrégularités financières et/ou actions disciplinaires dans une feuille à part)

Par la présente, je déclare/nous déclarons que l'information fournie dans cette demande est exacte et correcte et que les documents annexés à cette demande sont les copies authentiques de leurs originales. Je

(Ci-après dénommé"Client")

Le "Membre Courtier" et le "Client" font référence, individuellement, dans cet Accord, au mot "partie" et, collectivement, "les parties".

Les expressions "Membre Courtier" et "Client", sauf clause contraire, signifient et incluent leurs successeurs et représentants légaux.

Attendu que

- A. Le Membre Courtier est agréé Membre par Mercantile Exchange of Madagascar SA. ("la **Bourse**")
- B. Le Client désire obtenir une adhésion en tant que Client dans la Bourse par l'intermédiaire du Membre Courtier, après avoir soumis sa demande d'adhésion et toutes les documentations requises pour son adhésion au Membre Courtier.
- C. Le Membre Courtier, après avoir vérifié les informations nécessaires (personnelles et financières) fournies par le Client, consent à accorder l'adhésion en tant que Client conformément à cet accord.
- D. Le Courtier Membre offre et/ou propose d'offrir le Système de Trading Automatisé (ATS) à son client, et le Client entendent se prévaloir des services ATS pour l'achat, la vente ou la négociation des produits dérivés.
- E. "Les dispositions en matière d'échange" désignent en vigueur de temps à autre, les règles, les lois, les règlements internes, les exigences de l'entreprise, les spécifications, les manuels, les avis, les circulaires de la société Mercantile Exchange de Madagascar SA, et comprend tous les types de notifications, d'éclaircissements par courrier électronique, par écrit ou par tout autre mode de communication.

OF MADAGASCAR SA

F. Les définitions des termes utilisés : les mots ou phrases écrites exprimés dans ce présent contrat, sont définis sur les Règles de la Bourse. Tous les mots qui ne sont pas définis sur les Règles de la Bourse ou le contrat Courtier Introducteur seront définis par la Bourse sur son pouvoir discrétionnaire.

IL EST MAINTENANT CONVENU PAR LES PARTIES COMME SUIT :

1. Adhésion et conditions

1.1 Le Membre Courtier consent à accorder l'adhésion au Client par la signature et

- conformément à cet accord.
- 1.2 L'adhésion débutera à la date de signature de cet Accord et continuera à être valide jusqu'à la résiliation conformément aux dispositions prévues par cet Accord.

2. Représentation par le Client

- 2.1 Le Client confirme qu'il possède la compétence et la connaissance, les pouvoirs et les droits légaux requis pour conclure cet Accord ainsi que d'effectuer de s opérations de Trading et d'honorer ses engagements en ce qui concerne de telles opérations dans la Bourse.
- 2.2 Le Client consent à se soumettre aux Statuts, aux Règles d'adhésion, aux Règles de Trading, aux Règlements, aux notifications, aux circulaires de la Bourse et aux amendements à cela.
 - 2.3 Le Client comprend et reconnaît les risques connus et les autres risques associés au Trading dans la Bourse, la nature de ces risques, les risques substantiels de perte, expliqués par le Membre Courtier.
 - 2.4 Le Client devra payer les frais, les charges et les marges relatifs au Trading et toute autre charge et frais nécessaires prescrits par la Bourse et le Clearing House au Membre Courtier. Toute somme déposée par le Client dans son compte fera l'objet de garantie pour la bonne exécution de toutes obligations financières envers le Membre Courtier et la et envers la Bourse.
 - 2.5 Le client ne devra pas s'impliquer dans des pratiques de Trading déloyales ou contraires à l'éthique durant les opérations de Trading dans la Bourse.
- 2.6 Le Client ne tiendra pas le Membre Courtier responsable pour toute perte encourue par son compte, géré par le Membre Courtier, autorisé par une procuration ou par un pouvoir de mandataire légal suivant les lois Malgaches en vigueur.
 - 2.7 Le client devra déposer le montant du dépôt dans le compte bancaire désigné par Mercantile Exchange of Madagascar. Après le dépôt, sous quelque forme qu'il soit, dans le compte bancaire de Mercantile Exchange of Madagascar, quel que soit l'opération bancaire effectuée, le client ne devra pas tenir ni la Bourse, ni le courtier, ni le sous-courtier, responsable de toutes pertes encourues dans les opérations de trading.
 - 2.8 Le client déclare avoir compris que le trading est effectué à travers un système électronique automatisé. Le Membre courtier/sous-courtier devra fournir les informations nécessaires relatives au système. Le client devra accepter les risques liés à l'utilisation de l'internet dans le trading et le système.
- 2.9 Le client ne peut pas demander au courtier membre ou à un représentant du Cet accord est un format standard prescrit par la Mercantile Exchange of Madagascar SA. La personnalisation du présent contrat, les dispositions, les termes utilisés seraient, dans cette mesure, jugés nuls et inapplicables. A la base, la personnalisation de ce contrat n'est pas autorisée.

courtier membre de signer tout type de contrat personnalisé qui viole les dispositions de ce contrat. Si le client ou le courtier membre signe tout contrat de ce type, le dit contrat sera considéré totalement illégale et nul.

3. Représentation du Membre Courtier

- 3.1 Après l'adhésion et la réception des marges et des charges prescrites, le Membre Courtier devra informer la Chambre de Compensation pour accorder au Client l'accès au Système de Trading Automatisé de la Bourse pour le Trading.
- 3.2 Le Membre Courtier est tenu de fournir un état du compte et des opérations de Trading effectués par le Client, à la demande du client.

4. Les marges et ordres

- 4.1 Le client reconnaît qu'il maintiendra toujours constante la marge initiale dans son compte de trading. N'importe quel effet de la marge initiale créera une situation d'appel de marge et devrait être accompli dans les délais fixés.
- 4.2 L'utilisation de la marge et la marge disponible seront toujours notifiées sur l'écran du Système de Trading Automatisé (ATS). Le client reconnaît qu'il devrait toujours se conformer aux exigences à l'égard des marges.
- 4.3 Le client peut placer des ordres de bourse, ordres limites et ordres stop qui sont disponibles sur ATS. L'exécution de tels ordres sont basés sur le prix, la priorité de temps, les conditions de marché. Le client ne donne pas droit de réclamer de tels engagements au membre courtier ou à la bourse.

5. Le système de trading

- 5.1 Le courtier membre devra fournir le Système de Trading Automatisé (ATS) à son client comme prescrit par la Bourse. Le système de trading du client en ligne qui est une partie de l'ATS est connu comme étant le poste de travail du trader (TWS). Les membres et les clients ne sont pas autorisés à utiliser les données de trading, les données des prix et tout élément de l'ATS pour redistribution, tout type d'utilisation ou tout type de circulation à moins qu'il ne soit pas autorisé par écrit par la Bourse.
- 5.2 La perte de la connexion internet ou d'autres paramètres peuvent causer des problèmes à la connexion avec l'ATS maintenue par la Bourse, auprès des clients et un tel problème peut provoquer une perte qui sera l'unique responsabilité des clients.

- 5.3 Le TWS est entièrement équiper pour placer des ordres de marché, les ordres limite/stop et la visualisation de l'état du compte, la balance effective de l'argent déposé, les pertes et profits réglés, les commissions payées etc. Tous les ordres sont soumis à l'exécution à basée sur la logique d'ATS.
- 5.4 Le client aura droit à un nom d'utilisateur et un mot de passe qui lui permettra d'accéder au système ATS pour se prévaloir du trading. Le client est conscient que la Bourse doit générer le nom d'utilisateur et le mot de passe et que le courtier membre en soit aussi conscient. Le client accepte et s'engage à modifier à modifier immédiatement son mot de passe initial dès réception de celui-ci. Le client est conscient du fait que les mots de passe ne soient pas connus ou disponibles au courtier membre ou toutes autres parties.
- 5.5 Le client est responsable de maintenir confidentiel et sécurisé le nom d'utilisateur et le mot de passe et sera le seul responsable de tous les ordres passés et les transactions effectuées par toute personne sur l'ATS en utilisant le nom d'utilisateur et/ou le mot de passe du client, que la personne soit autorisée ou non à l'utiliser.
- 5.6 Le client reconnaît qu'il est pleinement conscient et comprend les risques liées sur l'utilisation du service de trading automatisé, y compris le risque d'utilisation abusive et non autorisée de son nom d'utilisateur et/ou mot de passe par un tiers, et tout autre type de risque associée. Le client convient qu'il sera entièrement responsable de toute utilisation abusive et non autorisée de son nom d'utilisateur et/ou mot de passe et aussi de tous les actes accomplis par toute personne sur l'ATS de quelque manière que ce soit.
- 5.7 Le client a le droit privilégié de modifier, changer le mot de passe, nommer un gestionnaire de compte autorisé, se connecter et se déconnecter de TWS de son côté à tout moment. Il est toujours conseillé au client de modifier le mot de passe régulièrement et de maintenir la sécurité du mot de passe et du système ATS.
 - 5.8 Toute perte découlant de la distribution du mot de passe, l'utilisation non autorisée du mot de passe ou toute situation défavorable surgissant du compte de trading seront l'unique responsabilité du client. Le courtier membre, la Bourse ou toute autre partie ne peut être tenue responsable de ces actes.

6. Indemnité

Le Client devra indemniser et sera tenu d'indemniser le Membre pour et contre les dommages, pertes, dégâts, blessures et pénalités subis ou encourus et tous les coûts, charges et dépenses encourus comme le résultat de ou à cause de tout acte de

commission ou d'omission ou du manquement du Client, conformément à cet accord, toutes dispositions des Statuts, des Règles de la Bourse et des Lois à Madagascar.

7. Fonds et dépôts

- 7.1 Les fonds des clients sont maintenus en toute sécurité au niveau de la Bourse. Les fonds sont maintenus principalement au nom de la Bourse ou la chambre de compensation. Ces fonds sont gérés par des institutions financières ou par un système financier compétent et légal du pays.
- 7.2 L'information à jour sur le fonds du client est disponible sur TWS et est toujours à la disposition du client. Le retrait ou dépôt de fonds peuvent être traité durant les heures de banque du pays. Les frais bancaires et des institutions financières sont à la charge du client. Le maintien de ces fonds n'exige aucune responsabilité de la Bourse.
- 7.3 La Bourse maintient le droit sur la sécurité des fonds des clients et de gérer la responsabilité contrepartie des actes de trading du client. La Bourse détient le droit sur ces fonds sans faire partie du commerce pour s'assurer au minimum que cette partie du commerce ne soit pas défaillant sur les engagements. Etant détenteur de fonds, la Bourse n'est pas garant de la perte ou du résultat qui se produit en raison des conditions de marché et du comportement du client. Tout excédent de perte ou de responsabilité du membre de la Bourse.....
- 7.4 Les fonds des clients sont maintenus dans des institutions financières légales et en raison de problème de ces institutions financières, la Bourse ou le courtier ne seront pas tenus responsables si le fonds des clients pourrait en subir l'effet négatif.

8. Résiliation

- 8.1 Chacune des parties peut, après un préavis écrit de 30 jours (trente jours) envoyé à l'autre partie, résilier cet Accord.
- 8.2 La résiliation de cet Accord prendra effet seulement après le règlement de tous les comtes du Client avec le Membre Courtier, la Chambre de Compensation, les teneurs de marché et la Bourse.
- 8.3 Nonobstant ce qui précède, la Bourse, la Chambre de Compensation, et le Membre Courtier peut résilier le présent Accord, sans préavis, seulement si le Client commet des manquements ou agit contre les intérêts de la Bourse ou des lois à Madagascar.
- 8.4 En cas de décès, de faillite ou d'insolvabilité du Client, ou, par ailleurs, que le

Client devient incapable de régler ses transactions, le Membre Courtier peut, avec l'accord de la Bourse, demander la clôture de la transaction du Client. Le Client ou son représentant légal sera tenu responsable pour toutes les obligations financières et celles relatives à son propre.

9. Loi et juridiction applicables

9.1 Cet Accord et tous les négociations, transactions et contrats exécutés conformément à cet Accord seront soumis aux Règles et aux Statuts de la Bourse, et tout conflit résultant directement ou indirectement de cet Accord sera soumis aux Lois d'Arbitrages Commerciales de Madagascar.

Le Tribunal de Madagascar aura la juridiction exclusive en ce qui concerne les parties, sans tenir compte de l'emplacement des parties en conflit ou du lieu où la transaction concernée peut avoir eu lieu.

Pour les besoins de la juridiction, toutes les transactions entrées dans ou exécutées par le système de Trading en ligne de la Bourse seront considérée comme ayant été effectuées dans la ville d'ANTANANARIVO et le lieu de conclusion du contrat sera à ANTANANARIVO sans tenir compte de l'emplacement auquel la transaction est entrée ou exécutée.



10. Règlement des litiges

- 10.1 Règlement à l'amiable : Le Client et le Membre Courtier doivent faire l'effort de régler à l'amiable tout conflit, controverse ou réclamation provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité reliée à cela. A défaut d'une entente entre les parties, elles devront se référer à la procédure de conciliation conformément aux Statuts et aux Règlements de la Bourse.
- 10.2 Arbitrage : Tout conflit, controverse ou réclamation entre les parties provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité reliée à cela, à défaut de règlement à l'amiable comme prévu ci-dessus, seront renvoyées par l'une des parties à l'arbitrage conformément aux Lois d'Arbitrage Commerciales en vigueur de Madagascar. L'Arbitrage peut être conduit conformément aux Règles d'Arbitrage de la Bourse.
- 10.3 La langue de l'Arbitrage sera en Anglais ou en Français et les deux parties consentent que l'arbitrage soit tenu dans les locaux de la Bourse ou à un autre endroit prescrit par la Bourse.

11. Langue

Pour leur propre intérêt, les parties peuvent traduire cet accord dans une autre langue dans le but de faciliter l'explication du contenu des clauses diverses et des dispositions de cet Accord et, là où que cet Accord sera utilisé pour résoudre tout conflit, il est mutuellement accepté entre les parties que la version Anglaise de cet Accord prévaudra.

12. Déclaration

Le Client déclare par la présente avoir compris toutes les dispositions dans cet Accord, dans les Statuts et les Règlements de la Bourse, le Document de Reconnaissance des risques, et tous les risques de pertes encourus dans les opérations de Trading dans la Bourse.

	DAGAS	

Reconnaissance des risques par le Client

Le Client comprend et reconnaît les risques connus et les autres risques associés au Trading dans la Bourse. Ces risques, exposés ci-dessous, ne révèlent pas tous les risques et autres aspects significatifs du Trading dans la Bourse :

- Le Client devra participer au Trading seulement pour son compte et il devra comprendre la nature des contrats et la mesure de l'exposition au risque. Le risque de perte dans le Trading peut être substantiel. Le Client et son client devraient soigneusement considérer si le Trading est approprié à leur expérience, leurs objectifs, leurs ressources financières et autres circonstances pertinentes. Le trading exige ainsi non seulement une connaissance et des ressources financières nécessaires, mais également un tempérament financier et émotionnel.
- Le Client devra être entièrement responsable des pertes survenues pendant le Trading dans la Bourse, et cette dernière n'en sera pas responsable ; aucun Client ne sera autorisé à faire une réclamation qu'aucune divulgation appropriée n'a été effectuée ou que tout risque total dans le Trading n'a pas été expliqué. Le Client sera entièrement responsable pour les conséquences de chaque Trading exécuté par lui.
- L'effet de « Levier » : le montant de la marge est moindres à l'égard de la valeur du contrat des matières premières, ainsi les transactions sont démultipliées ou adaptées. Le Trading, qui est mené avec un montant relativement minime, fournit la possibilité de bénéfices énormes ou des pertes conséquentes en comparaison avec le montant initial de l'investissement. Les transactions dans le Trading portent aussi un degré de risque important donc, le Client devrait entièrement prendre connaissance du risque avant d'effectuer le Trading, et il devrait également trader avec prudence en prenant compte de ses ressources financières. Si les prix fluctuent, un trader peut perdre une partie ou la totalité de la marge ou l'équivalent du montant initial de l'investissement dans une période de temps relativement courte. De plus, la perte peut excéder le montant de la marge initiale.
- Le Trading implique le règlement quotidien de toutes les positions. Chaque jour, les positions ouvertes sont évaluées au prix du marché sur le niveau de clôture de l'indice (Mark to Market). Si l'indice change à l'encontre du trader, ce dernier serait dans l'obligation de déposer le montant de la perte (notionnel) résultant d'un tel mouvement. Cette marge devra être payée dans un délai généralement stipulé avant l'ouverture du Trading du jour suivant. Si un Client ne respecte pas ce délai pour le dépôt de marge supplémentaire ou si un encours de créance arrive dans le compte du Trader, la Bourse peut liquider toute ou une partie de la position ou remplacer les matières premières. Dans ce cas, le Client sera responsable de toutes les pertes encourues à l'issue de telles liquidations.
- Sous certaines conditions du marché, le Client peut constater que l'exécution des transactions est difficile ou impossible. Par exemple, une telle situation peut se présenter en raison des facteurs tels que le manque de liquidité dans le cas de l'insuffisance des offres ou une suspension du Trading dû à la limitation des prix ou à un mécanisme de disjonction.
- Afin de maintenir la stabilité du marché, la Bourse peut changer la marge, les spécifications du contrat et d'autres paramètres de Trading. Ces mesures peuvent être

- appliquées aux positions ouvertes existantes. Dans de telles conditions, le Client sera obligé de verser des marges supplémentaires ou de réduire ses positions.
- Le Client devra lui-même recueillir les informations venant de la Bourse concernant les détails des contrats qu'il projette de négocier, c'est-à-dire les spécifications des contrats et les obligations qui y sont associées.
- Le placement de certains ordres (par exemple, les ordres « stop-loss » ou les ordres « limites »), qui sont destinés à limiter les pertes à une certaine valeur, ne peut pas être effectif parce que les conditions du marché pourrait rendre impossible l'exécution de tels ordres. Des stratégies utilisant les combinaisons de positions pourraient être aussi risquées que la simple prise de positions « longues » ou « courtes ».
- Des conditions du marché (par exemple, le manque de liquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (par exemple, la suspension du Trading dans tout contrat ou dans le contrat du mois à cause des limites de prix ou d'un mécanisme de « disjonctions ») peuvent augmenter le risque de la perte en raison de l'incapacité de liquider/compenser des positions.
- Le Client devrait se familiariser avec les protections accordées au fonds ou autre propriété déposée à la Bourse et au Clearing House. Le Client ne sera pas habilité à récupérer l'argent perdu dans le Trading. Dans le cas de tout litige survenant du Trading, il sera soumis aux Règles d'Arbitrage de la Bourse.
- Le Client devrait obtenir les informations claires sur toutes les commissions, frais et autres charges concernant la conduite du Trading dans la Bourse. Ces charges affecteront les bénéfices nets (s'il y en a) dans le Trading ou augmenteront les pertes.
- Seuls les équipements électroniques du Trading (équipements en ligne), qui sont les systèmes informatisés pour le cheminement des ordres, l'exécution, la correspondance, l'enregistrement ou la compensation des Trades, sont offerts par la Bourse. Comme avec tous les systèmes et les équipements, ils sont momentanément vulnérables à une rupture ou à un échec. Dans de telles circonstances, le Client peut subir des pertes qui ne peuvent pas être ni recouvrées ni récupérées.
- Chaque Client sera obligé de lire les Statuts et les Règles de Trading à l'égard de tous les
 risques impliqués dans le Trading avant le début de tout Trading dans la Bourse. La
 Bourse ou son Clearing House ne sera pas responsable des pertes encourues dans le Trade.

MERCANTILE EXCHANG
Je/Nous reconnaissent par la présente que Je/Nous ont lu et ont compris la déclaration de révélation de risque
Signature du client (Si institution, veuillez mettre le cachet suivi de la signature)
Nom du client :

Cet accord est un format standard prescrit par la Mercantile Exchange of Madagascar SA. La personnalisation du présent contrat, les dispositions, les termes utilisés seraient, dans cette mesure, jugés nuls et inapplicables. A la base, la personnalisation de ce contrat n'est pas autorisée.

Adresse du client :